

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1881.

Disposition additionnelle à l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 sur les
sociétés, proposée par M. DE BECKER.

Les peines de l'article 133 de la loi du 18 mai 1873 seront applicables
aux gérants et administrateurs, qui auront fait des évaluations frauduleuses
de l'actif ou du passif de la société, pour la formation du bilan, alors même
qu'il n'y aurait eu aucune répartition de dividendes ou d'intérêts aux
actionnaires.

DE BECKER.
